



Arrêt

**n° 280 255 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

la Ville de NAMUR, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 263 823, rendu le 18 novembre 2021, et l'arrêt n° 273 622, rendu le 2 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. TASSON *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a reconnu le statut de réfugié à l'épouse du requérant et à leurs deux enfants mineurs. Ils ont été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 27 janvier 2025.

1.2. Le 10 avril 2020, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 29 mai 2021.

1.3. Le 25 novembre 2020, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération, suite à l'examen de la demande, au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir :
L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour: l'original de l'extrait de casier judiciaire daté du 12/05/2020 + apostille ».*

2. Question préalable.

Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, le 22 février 2021, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 janvier 2021.

Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.
[...]

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

Le Conseil estime cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé tardivement, si les éléments qu'il comporte permettent de considérer que les faits allégués par les parties sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°242.349 du 14 septembre 2018).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen du « défaut de compétence de l'auteur de l'acte (ordre public) » et de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 10, 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence, du devoir de confiance légitime et du devoir de collaboration procédurale », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « L[a] parti[e] défenderess[e] [a] méconnu les normes et principes précités, en particulier [son] devoir de minutie et de collaboration procédurale, le principe de confiance légitime et le principe de proportionnalité, car ell[e] n'[a] pas aiguillé utilement le requérant ni ne l'[a] informé dûment

sur ce qui était attendu de lui dans le cadre de la demande de regroupement familial qu'il souhaitait introduire, et qu'ell[e] lui reproch[e] désormais de n'avoir pas remis l'original de l'extrait de casier judiciaire apostillé alors même qu'il est en possession de cet acte, qu'il s'est toujours tenu à la disposition [de la] parti[e] défenderess[e] et qu'ell[e] ne le lui [a] pas demandé.

Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur l'administration tient d'une obligation de «loyauté», et impose notamment à l'administration de « *l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre* » [...].

En l'espèce, alors que le requérant s'est présenté à diverses reprises auprès de l'administration communale de Namur dans le but d'introduire une demande de regroupement familial avec sa conjointe, il a chaque fois été mal informé et mal orienté [...].

Il s'est notamment vu exiger des documents qui ne sont pas exigés par la loi dans le cadre d'une telle demande de séjour (par exemple, le contrat de bail et l'enregistrement de celui-ci) et, malgré ces demandes « déplacées », il a tout fait pour coopérer avec les autorités (il a notamment fini par produire, par sécurité, le contrat de bail et la preuve de son enregistrement [...]).

Il a dû se rendre à de nombreuses reprises auprès de l'administration communale, toujours pour entendre les mêmes remarques qui, très souvent, avaient pourtant déjà été « réglées » préalablement.

Ces éléments ont manifestement causé des lenteurs dans le traitement du dossier du requérant. On note que la décision querellée évoque et prend en compte uniquement le passage du requérant le 25.11.2020, soit la date qui équivaut à celle de la veille du délai d'un an écoulé depuis la reconnaissance de la qualité de réfugiés de l'épouse et ses enfants du requérant [...].

Au fil des rendez-vous, jamais [la] parti[e] défenderess[e] n'[a] informé le requérant du fait qu'ell[e] n'[était] pas en possession de l'original de l'extrait de casier judiciaire apostillé du requérant. [La] parti[e] défenderess[e] se devai[t] d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si, contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment au requérant, ell[e] était[t] d'avis que des documents complémentaires (en l'occurrence l'extrait de casier judiciaire) étaient nécessaires. Le simple fait que l'administration communale ait produit une liste de documents à remettre, après que le requérant ait déjà produit plusieurs documents, ne peut suffire pour répondre dûment à ses obligations de minutie et de collaboration procédurale.

Cela est d'autant plus flagrant que le requérant a remis, par le biais de son conseil, une traduction dudit acte (pièce 11). Dans le même temps, ce dernier avait prisé [sic] que son client était en possession de tous les documents utiles et nécessaires pour l'introduction de sa demande puisqu'il se munirait de tous ces éléments lors de son prochain passage à l'administration communale (pièce 11).

Lors du prochain passage à l'administration communale, la production de l'acte ne lui a pas été demandée.

[La] parti[e] défenderess[e] avai[t] aussi toutes les coordonnées nécessaires si ell[e] souhaitai[t] pouvoir informer le requérant de la nécessité de produire le document manquant, même *in extremis*. [...]

Contre toute attente, le requérant se voit maintenant opposer, sans avertissement préalable et à la veille de l'écoulement du délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugiés des membres de sa famille, qu'il n'aurait pas apporté l'original de son extrait de casier judiciaire apostillé.

Jamais [la] parti[e] défenderess[e] n'[a] averti le requérant du fait qu'ell[e] n'aurait[t] pas reçu ce document. Au contraire, ell[e] [a] fait miroiter au requérant le fait que son dossier était à présent complet et que si sa demande n'était pas prise en considération, c'était en raison d'un problème lié à l'acte de naissance (et sa traduction) du requérant.

Le requérant ne peut pas être tenu responsable des lenteurs et carences de l'administration, ni ne peut en faire les frais. Ce dernier n'a plus la possibilité d'introduire la demande de « regroupement familial » avec les membres de sa famille dans les mêmes conditions qu'il a tenté de le faire vers la fin de l'année 2020 : depuis le 26 novembre 2020, le délai d'un an, qui permet de bénéficier de conditions « assouplies » dans le cadre du regroupement familial avec des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugiés, est désormais écoulé.

Le requérant est en possession de l'original de l'extrait de casier judiciaire apostillé et se tient toujours à la disposition [de la] parti[e] défenderess[e] pour le leur remettre [...]. Sur la base de ce qui précède, [la] parti[e] défenderess[e] [a] méconnu les normes et principes précités, en particulier [son] devoir de minutie et de collaboration procédurale, le principe de confiance légitime et le principe de proportionnalité. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil a estimé, dans un arrêt n°273 622, rendu le 2 juin 2022, que « la preuve de la délégation, attribuée à l'auteur de l'acte attaqué [qui avait été produite par la partie défenderesse], s'oppose effectivement, malgré son dépôt tardif, à

l'annulation de cet acte, pour le motif [selon lequel « le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la compétence de la personne ayant pris l'acte attaqué »].

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 12 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, l'alinéa 2 de la même disposition prévoit toutefois que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger, s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation.

L'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

L'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu à l'article 12bis,».

Il en résulte que, lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions requises, lors de l'introduction de sa demande, cela suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande.

Cependant, en vertu du devoir de minutie, visé dans le moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas produit « l'original de l'extrait de casier judiciaire daté du 12 mai 2020 + apostille », pour refuser de prendre en considération la demande d'admission au séjour, visée au point 1.3.

En l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse dans le délai prescrit, les affirmations de la partie requérante, quant au manque d'information donnée au requérant, sont réputées prouvées, d'autant plus qu'aucun des éléments produits par la partie défenderesse ne permet de les considérer comme manifestement inexacts. L'affirmation de la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle « nous informons l'intéressé qu'il doit produire l'original du casier judiciaire apostillé pour que nous puissions prendre en considération sa demande et lui délivrer l'annexe 15 bis », ne peut être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'affirmer.

Il n'est donc pas démontré que la partie défenderesse a, avant de prendre l'acte attaqué, pris la peine d'interpeller le requérant sur la nécessité de produire un original de son extrait de casier judiciaire, contrairement à ce qui est invoqué en termes de note d'observation. En procédant de la sorte, alors même qu'elle avait connaissance de l'existence de la traduction d'un extrait de casier judiciaire du requérant, de nature à indiquer qu'il était probablement en possession de l'original, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que l'acte attaqué a été précédé par un examen minutieux des circonstances de la cause.

Pour le surplus, la partie requérante n'était pas en mesure d'anticiper que la partie défenderesse exigerait l'original de l'extrait du casier judiciaire du requérant, au vu des dispositions citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, en ne demandant pas au requérant de produire l'original de l'extrait de casier judiciaire, lors d'un de ses échanges avec le requérant, si elle l'estimait nécessaire, la partie défenderesse a manqué au devoir de minutie, qui impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision. .

4.3. Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 novembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS